

**TRIBUNAL D'ARBITRAGE**  
Sous l'égide de  
**SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC.**  
**(SORECONI)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SORECONI : 201310001  
GH : 92335-12585

ENTRE :

**STÉPHANIE GORON**  
et  
**JULIEN FLAMENT**

Bénéficiaires

c.

**LE GROUPE AXXCO-ANGUS INC.**

Entrepreneur

et

**RAYMOND CHABOT**  
**ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.,**  
**ÈS QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR**  
**PROVISOIRE DU PLAN DE GARANTIE**  
**AUTREFOIS ADMINISTRÉ PAR LA**  
**GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC**  
**INC.**

Administrateur

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE**  
**GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**  
**(RLRQ, Chapitre B-1.1, r.8)**

---

---

**DEVANT L'ARBITRE :**      **Me Karine Poulin**

---

Pour l'Entrepreneur :      Me Alex Lévesque

Pour le Bénéficiaire :      Stéphanie Goron et Julien Flament

Pour l'Administrateur :      Me Carl Huard

Date d'audience :      -

Date de la sentence :      17 novembre 2020

---

### **DÉCISION SUR DÉSISTEMENT**

---

- [1] Le 13 octobre 2020, les Bénéficiaires ont porté en arbitrage la décision de l'Administrateur rendue le 4 septembre 2020.
- [2] Le 22 octobre, SORECONI, par l'intermédiaire de madame Léanne Tardif, avisait les parties de la nomination de la soussignée à titre d'arbitre dans le présent dossier d'arbitrage.
- [3] Le 9 novembre, une conférence de gestion a eu lieu.
- [4] Le 11 novembre, les Bénéficiaires avisait l'arbitre et les autres parties qu'ils se désistaient de leur demande d'arbitrage.
- [5] Le lendemain, 12 novembre, le procureur de l'Administrateur informait l'arbitre qu'aucune entente n'était intervenue entre les parties quant aux frais relatifs à la demande d'arbitrage.
- [6] Par conséquent, le Tribunal prend acte du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires.
- [7] Les Bénéficiaires s'étant désisté de leur demande d'arbitrage, ils n'ont eu gain de cause sur aucun point de leur réclamation. Conformément à l'article 123 du Règlement, l'arbitre doit départager les frais. Compte tenu de la rapidité à laquelle les Bénéficiaires se sont désistés de leur demande, il y a lieu de faire supporter les entiers frais à l'Administrateur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** du désistement des Bénéficiaires de leur demande d'arbitrage en date du 11 novembre 2020;

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage liés à la demande des Bénéficiaires;

**RÉSERVE** à l'administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur et/ou caution, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Kirkland, ce 17 novembre 2020



Me Karine Poulin, arbitre

S1705-2  
S/A 199

